Fisheries and Oceans Canada / Pêches et Océans Canada ADDENDUM THREE / ADDENDUM TROIS July 22, 2019 / 22 Juillet 2019 F5211-190276

White Cloud Island – Concrete Crib No. 4 Demolition, White Cloud Island (Kidd Bay), Ontario / White Cloud Island - Béton Crib No. 4 Démolition, l'île White Cloud (Kidd Bay), Ontario

- Q9. Where exactly can the rock ballast be placed?
 - A9. Refer to proposed grading section on drawing MA-01. Rock ballast to remain graded level on lake bottom.
- Q10. Does it have to remain inside the ex federal property limits or do you want it spread outward and in deeper water?
 - A10. Yes, the rock ballast to remain graded inside the existing federal property limits. Refer to proposed grading section on drawing MA-01
- Q11. It is unclear do you want the wood removed from the rock ballast and then the rock ballast placed back into the water where it just was?
 - A11. All demolished materials, including wood, must be removed from site except ballast rock. Refer to specification Section 02 41 13 part 3.3.1. Refer to Q9 & Q10 for rock ballast placement.
- Q9. Où peut-on placer exactement le ballast de roche?
 - A9. Voir la section de classement proposée sur le dessin MA-01. Le ballast de roche doit rester nivelé au fond du lac.
- Q10. Doit-il rester à l'intérieur des limites de l'ancienne propriété fédérale ou voulez-vous qu'il s'étende vers l'extérieur et dans des eaux plus profondes?
 - A10. Oui, le ballast de roche doit rester classé dans les limites de la propriété fédérale actuelle. Reportez-vous à la section de classement proposée et aux limites des propriétés fédérales sur le dessin MA-01.
- Q11. Vous ne voulez pas que le bois soit éliminé du lest, puis que le lest soit remis dans l'eau?
 - A11. Tous les matériaux démolis, y compris le bois, doivent être retirés du site, à l'exception des roches de ballast. Se reporter à la spécification Section 02 41 13 partie 3.3.1. Voir Q9 et Q10 pour le placement du ballast de roche.